

E 3386

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 janvier 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune 2007/.../PESC du ... modifiant la position commune 2002/960/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.

PESC SOMALIE 01/07

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Somalie 01/2007

Position commune du Conseil 2007/.../PESC du ... modifiant la position commune 2002/960/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet de position commune modifie la position commune 2002/960, laquelle a été regardée comme relevant du domaine législatif en raison de mesures de prohibition de fourniture de conseils techniques, d'aide financière et de formation qu'elle comporte.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">10/01/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">11/01/2007</p>		

07-0024

(traduit de l'anglais)

LC/NN

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

**Bruxelles, xxxxxxxx
(OR. an)**

xxxx/07

projet au 4 janvier 2007

**PESC
COAFR**

Objet : Position commune du Conseil modifiant la position commune 2002/960/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC
du**

modifiant la position commune 2002/960/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à
l'encontre de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 décembre 2002, le Conseil a arrêté la position commune 2002/960/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie¹, à la suite de résolutions 733 (1992), 1356 (2001) et 1452 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à un embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie.
- (2) Le 6 décembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1725 (2006) introduisant des dérogations supplémentaires aux mesures restrictives imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) concernant les livraisons d'armes et de matériel militaire ainsi que la formation et l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission prévue au paragraphe 3 de la résolution 1725 (2006) ou destinées à son usage.
- (3) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 3 de la position commune 2002/960/PESC est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- a) à la fourniture ou à la vente d'armements et de matériel connexe de toute nature et à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'assistance financière ou autre et de

¹ JO L 334 du 11.12.2002, p. 1.

- formation se rapportant à des activités militaires visant uniquement à appuyer la mission prévue au paragraphe 3 de la résolution 1725 (2006) ou destinées à son usage ;
- b) aux fournitures de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destinées aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils ne s'appliquent pas non plus aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé. »

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à

Par le Conseil

Le président
